# L'INCLUSION SCOLAIRE

ETAT DES LIEUX ET RECOMMANDATIONS POLITIQUES

Un dossier rédigé par le **GAMP** à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 2019



Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour les personnes handicapées de grande dépendance



# L'INCLUSION

### OUI, MAIS POUR QUI?

Il est 8h du matin, les cartables sont faits et les enfants sont prêts à débuter cette nouvelle année scolaire. Combien d'enfants handicapés retrouverons-nous intégrés dans les cours de récré ? Très peu, trop peu : moins d'1 % des élèves handicapés y sont intégrés.

Le décret du 3 mars 2004 définit l'intégration comme la possibilité pour des élèves à besoins spécifiques de suivre des cours dans des classes de l'enseignement ordinaire tout en étant accompagnés par du personnel de l'enseignement spécialisé. Si le décret permet à des enfants handicapés de suivre les cours de l'enseignement ordinaire tout au long de l'année scolaire (intégration permanente totale), beaucoup y suivent des cours de façon ponctuelle (intégration temporaire). Étant donné que l'élève suit encore la majorité de ses cours dans l'enseignement spécialisé, nous ne pouvons considérer l'intégration temporaire comme de l'inclusion scolaire. Dès lors, notre analyse se focalise sur le nombre d'enfants intégrés de façon permanente totale en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Plus exactement, le pourcentage d'élèves en situation de handicap intégrés dans l'enseignement ordinaire est de 0,39%. Sur une population totale de 718 904 d'élèves, seulement 2891 élèves de l'enseignement spécialisé sont intégrés de façon permanente dans l'ordinaire (cf. Indicateurs de l'enseignement 2016-2017). Pour que l'intégration soit parfaite, le nombre devrait s'élever à 35 853 élèves, soit la population totale d'élèves inscrits dans le spécialisé (cf. Indicateurs de l'enseignement 2016-2017).

Un pourcentage en porte à faux avec la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) qui garantit le droit pour tout élève en situation de handicap d'intégrer des classes de l'enseignement ordinaire et de bénéficier d'une pédagogie adaptée à ses besoins. Pour rappel, l'article 24 de la CDPH prévoit que les États doivent veiller à ce que les personnes handicapées « puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ».

L'intégration scolaire reste cependant inaccessible aux élèves handicapés de grande dépendance, exclus du programme d'intégration. En effet, seuls les types d'enseignement spécialisé ci-après sont acceptés dans les classes de l'enseignement ordinaire :

Type 1: retard mental léger

Type 3 : troubles du comportement ou de la personnalité

**Type 6 :** Déficiences visuels **Type 7 :** Déficiences auditives

Type 8: Troubles des apprentissages

Notons par ailleurs, que les Indicateurs de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne tiennent pas compte des élèves handicapés déscolarisés de l'enseignement spécialisé. Certains élèves reçoivent un enseignement à domicile en raison de la nature et de la gravité de leur handicap mais aussi trop souvent faute d'un programme éducatif adapté à leurs besoins. D'autres, pour ces même raisons, se retrouvent dans des centres spécialisés. Comme il sera détaillé prochainement dans un article consacré aux aménagements raisonnables dans l'enseignement spécialisé, certaines situations peuvent aller jusqu'à imposer des difficultés supplémentaires à des élèves déjà fragilisés par leur handicap.

L'enseignement francophone reste extrêmement clivant en matière de handicap. Les chiffres ont montré que l'enseignement inclusif est quasi inexistant en Belgique francophone. Les exigences pédagogiques et méthodes d'apprentissage ne s'adaptent pas aux élèves, c'est aux élèves de s'y adapter et s'ils ne correspondent pas aux exigences de réussite, ils sont mis de côté. L'Etat belge a été épinglé à plusieurs reprises par l'ONU pour violation de la Convention des Droits de l'enfant et de la CDPH depuis sa ratification en 2009.



Par ailleurs, la Fédération Internationale des liques des Droits de l'Homme (FIDH) et Inclusion Europe ont introduit une réclamation collective contre l'Etat belge devant le Comité européen des droits sociaux concernant le droit à l'enseignement inclusif en Flandre. Le 16 octobre 2017, la Communauté flamande a été condamnée pour manque de mesures visant à favoriser l'inclusion des élèves avec une déficience intellectuelle. Le Comité européen a conclu à l'unanimité qu'il y avait effectivement violation de l'article 15§1 de la Charte sociale européenne, relatif aux droits des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.

UNIA a rendu plusieurs avis adressés à la Fédération constatant un manque de mesures visant à intégrer les élèves en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire et se dit inquiet du respect du droit des aménagements raisonnables pour ces élèves.

Mais la Fédération continue à faire la sourde oreille en adoptant des décrets qui vont à l'encontre de la CDPH et des législations belges anti-discrimination. En effet, force est de constater que la scolarisation des enfants handicapés dans l'enseignement spécialisé est souhaitée et soutenue par les acteurs politiques. Le prochain article met en exergue la manière dont le cadre légal de la Fédération prône une inclusion scolaire à minima avec pour seul objectif le maintien dans l'enseignement ordinaire des élèves présentant des troubles du comportement et de l'apprentissage.



SELON LES INDICATEURS DE L'ENSEIGNEMENT, SEULEMENT 2891 ÉLÈVES HANDICAPÉS SONT INTÉGRÉS DANS LE CURSUS ORDINAIRE, SUR UNE POPULATION DE 718.904 ENFANTS.

ASA C

SOIT 0,39 %.

# REVOIR LE CADRE LEGAL EN FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Depuis l'année 2017, l'inclusion scolaire tient le haut de l'agenda politique en Fédération Wallonie-Bruxelles. Plusieurs textes légaux relatifs à l'enseignement inclusif ont en effet été adoptés. Mais à y regarder de plus près, le cadre légal traduit une certaine résistance à tendre vers un enseignement inclusif qui ne soit ni ordinaire, ni spécialisé. Cette présente analyse met en évidence les contradictions observées dans les textes de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la lumière de la CDPH et de la législation belge antidiscrimination.

Nous analyserons dans un premier temps l'Arrêté du 12 juillet 2017 autorisant la création de classes et d'implantations inclusives de l'enseignement spécialisé au sein d'établissements de l'enseignement ordinaire. Ensuite, nous nous pencherons sur le décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques. Enfin, nous examinerons le pacte pour un enseignement d'excellence.

Depuis l'adoption de l'Arrêté du 12 juillet 2017, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) autorise la création de classes et d'implantations inclusives de l'enseignement spécialisé au sein d'établissements de l'enseignement ordinaire. Ce faisant, la FWB prend pour la première fois en compte les élèves en situation de handicap de grande dépendance. Néanmoins, l'inclusion n'est pas respectée puisque ces élèves ne sont pas conviés à rejoindre les classes ordinaires. Le texte se cantonne, en effet, à reconnaître les classes et implantations d'enseignement spécialisé de type 2 (handicap mental modéré ou sévère) dans des établissements de l'enseignement ordinaire. Cette interprétation de l'inclusion scolaire entre en contradiction avec l'article 24 de la CDPH qui définit l'enseignement inclusif comme l'intégration progressive des élèves handicapés dans des classes de l'enseignement ordinaire.

Le 7 décembre 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles adopte le décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques. L'objectif est d'encadrer la mise en œuvre des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire. Malheureusement, force est de constater que le décret vise exclusivement les élèves présentant des besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement ordinaire, le secteur de l'enseignement spécialisé est alors tout simplement ignoré.

En effet, l'article premier du décret définit un besoin spécifique pouvant faire l'objet d'aménagements raisonnables de la façon suivante :

"Besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semipermanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire."

Le texte va jusqu'à prévoir le refus d'aménagements raisonnables aux élèves handicapés mentaux de l'enseignement spécialisé. L'article 4 conditionne le droit aux aménagements raisonnables au fait que la situation de l'élève « ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ». En d'autres termes, le texte préconise la mise en place d'aménagements raisonnables uniquement aux enfants de l'enseignement ordinaire présentant des besoins spécifiques tels que définis ci-dessus.

Selon le centre UNIA, cette condition supplémentaire ne se conforme pas au droit car elle laisse le champ libre à des appréciations arbitraires. Le Centre rappelle que le droit aux aménagements raisonnables doit être ouvert à tous les élèves en situation de handicap. UNIA conclut en relevant dans le décret une interprétation du droit aux aménagements raisonnables beaucoup trop restreinte à la lumière de la législation belge anti-discrimination et de la Convention ONU et rappelle que le refus d'aménagements raisonnables constitue une discrimination.

Le pacte pour un enseignement d'excellence est une politique scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec pour objectif de renforcer la qualité de l'enseignement pour tous les élèves. L'acte prévoit notamment une diminution globale d'au moins 50% du redoublement d'ici 2030 pour l'ensemble des années du tronc commun, grâce à un accompagnement plus personnalisé des élèves.

S'agissant de la mise en place d'un enseignement inclusif, le pacte pour un enseignement d'excellence s'est donné l'objectif suivant :
« intensifier les initiatives visant à favoriser, moyennant des aménagements raisonnables, l'inclusion ou le maintien dans l'enseignement ordinaire d'élèves présentant des besoins spécifiques et à encourager l'intégration totale ou partielle d'élèves relevant de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire, moyennant un soutien spécifique de la part des acteurs de l'enseignement spécialisé » [1].



Néanmoins, le pacte d'excellence fait la distinction entre aménagements imposables [2] et aménagements conseillés [3] (c'est-à-dire non imposables) et « envisage une mise en œuvre progressive des aménagements raisonnables sur le plan matériel, pédagogique et organisationnel, afin de rendre l'enseignement ordinaire apte à répondre aux besoins spécifiques des élèves »[4]. UNIA rappelle que le droit aux aménagements raisonnables est obligatoire et d'application immédiate à la lumière de la CDPH et de la législation belge anti-discrimination et déplore cette distinction en avançant qu'un aménagement est raisonnable ou ne l'est pas mais qu'il ne pourrait y avoir de gradation et enfin, se dit inquiet du respect des droits des aménagements raisonnables.

On l'aura compris, la mise en place progressive d'un seul système d'enseignement ouvert à tous n'est pas une priorité en Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, les mesures prises pour favoriser l'inclusion scolaire se cantonne à maintenir les élèves à besoins spécifiques de l'enseignement ordinaire et récupérer les élèves présentant des troubles de l'apprentissage qui ont été relégués dans l'enseignement spécialisé et qui ne devait pas s'y retrouver. Si le Pacte pour un enseignement d'excellence a pour ambition d'encourager l'intégration permanente des élèves de l'enseignement spécialisé, notre premier article de ce dossier sur l'inclusion scolaire a démontré en quoi cette politique d'inclusion ne concerne en réalité qu'une minorité d'élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé. L'interprétation que la Fédération Wallonie-Bruxelles du droit aux aménagements raisonnables pose question. Tout semble en effet, prévu pour exclure les élèves handicapés de grande dépendance des aménagements raisonnables.

#### NOTES

- [1] Avis n 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence p. 244
- [2] Ibid.p.246
- [3] Ibid.
- [4] Ibidem.



Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

Art. 22 de la Constitution belge

### Aménagements raisonnables Que sommes-nous en droit d'exiger ?

Chaque enfant en situation de handicap a droit aux aménagements raisonnables afin de réduire les effets négatifs liés au milieu scolaire inadapté à son handicap. Plus précisément, le nouveau décret du 7 décembre 2017 définit les aménagements raisonnables comme suit : « mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée ».[1]

Pourtant, UNIA reçoit régulièrement des signalements de parents d'enfants en situation de handicap qui rencontrent des difficultés à obtenir des aménagements raisonnables. Les refus se posent aussi bien dans l'enseignement ordinaire que dans le spécialisé. Pour rappel, la loi du 25 février 2003 indique que : « l'absence d'aménagements raisonnables pour la personne handicapée constitue une discrimination au sens de la présente loi. »[2]

Plus loin, la loi précise : « est considéré comme un aménagement raisonnable l'aménagement qui ne représente pas une charge disproportionnée, ou dont la charge est compensée de façon suffisante par des mesures existantes. » [3]

C'est précisément sur ce motif que l'aménagement demandé est jugé « disproportionné » et que les élèves en situation de handicap et leurs familles se voit alors refuser l'aménagement raisonnable. Il convient donc de s'arrêter quelques instants sur le caractère **raisonnable** des aménagements dans l'enseignement.



À la lumière de l'article II du protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique, le nouveau décret mentionne que le caractère « raisonnable » de l'aménagement doit être évalué sur la base des indicateurs suivants:

#### L'IMPACT FINANCIER

Le caractère raisonnable d'un aménagement doit être évalué à la lumière de la capacité financière de l'école.

#### L'IMPACT ORGANISATIONNEL

Pour autant que l'aménagement ne perturbe pas durablement l'organisation en classe.

# LA FREQUENCE ET LA DUREE PREVUE DE L'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT

Un aménagement bien qu'il soit coûteux sera considéré comme raisonnable s'il est utilisé régulièrement ou pour une longue durée.

# L'IMPACT DE L'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES AUTRES UTILISATEURS

Tant que l'aménagement ne fait pas obstacle aux autres élèves, alors il est raisonnable.

#### L'ABSENCE OU NON D'ALTERNATIVES EQUIVALENTES

Un aménagement sera plus vite considéré comme raisonnable si aucune alternative équivalente n'existe.

# L'IMPACT QUALITATIF SUR LA VIE DE L'ELÈVE CONCERNE

Plus il est question d'un effet positif sur la qualité de vie, plus l'aménagement sera considéré comme raisonnable pour l'élève.



Nous contestons le fait que l'école soit juge et partie dans le processus d'analyse de la demande d'aménagement raisonnable. En effet, sur base de la grille d'évaluation ci-dessus, les enseignants, le directeur d'école et le personnel du centre PMS, ainsi que tout autre acteur utile, examinent ensemble les aménagements qui peuvent répondre au mieux aux besoins de l'élève. L'évaluation du caractère raisonnable dépend donc du bon vouloir des écoles. De plus, le Centre UNIA rapporte que les textes légaux qui obligent les aménagements raisonnables sont mal connus des acteurs impliqués dans le processus de concertation.

Nous plaidons pour un contrôle externe qui évalue l'application des aménagements raisonnables dans les écoles de l'enseignement ordinaire. Par ailleurs, il est difficile d'entrevoir des aménagements raisonnables de type pédagogique quand on sait que les professeurs ne sont pas formés à enseigner à des élèves ayant des besoins spécifiques. Nous demandons donc d'inscrire dans la formation initiale et continuée des écoles supérieures pour enseignants la formation aux particularités d'apprentissage liées au handicap.

Nous plaidons également pour une lecture de la grille d'évaluation du protocole belge relatif au concept d'aménagements raisonnables à la lumière de la CDPH. Si le protocole précise que l'aménagement pour être raisonnable ne doit pas perturber l'organisation en classe et à l'école, il convient de rappeler que l'enseignement inclusif implique de mettre en œuvre des « programmes d'études flexibles et des méthodes d'enseignement et d'apprentissage adaptés aux différents niveaux, besoins et styles pédagogiques » ainsi que des « formes d'évaluation souples et multiples »[4].

Lorsque nous évoquons le critère de l'impact organisationnel, il convient de rappeler que la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le décret « Missions » du 24 juillet 1997 qui prévoit la mise en œuvre de la **pédagogie différenciée**. Il s'agit d'une démarche d'enseignement qui consiste à varier les méthodes d'apprentissage pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que la diversité des modes et des besoins d'apprentissage[5]. Dès lors, les écoles de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont obligées d'adapter les méthodes pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap.



Partant du principe que l'enseignement spécialisé est de fait adapté aux élèves porteurs d'un handicap, la législation prévoit que la mise en œuvre des aménagements raisonnables n'a pas vocation à s'appliquer dans l'enseignement spécialisé. Pourtant, de nombreuses situations alarmantes ont démontré que les élèves du spécialisé ne bénéficient pas d'un programme éducatif défini en fonction des besoins de chacun.

Prenons l'exemple du Plan Individuel d'Apprentissage (PIA). En théorie, l'élève en situation de handicap et ses parents sont en droit d'exiger la mise en place d'outils méthodologiques personnalisés permettant de suivre l'évolution de chaque enfant tout au long de sa scolarité. En effet, le décret du 3 mars 2004 oblige les écoles de l'enseignement spécialisé de mettre en place le PIA pour chaque enfants en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés par l'apprentissage de l'élève. Ainsi l'élève, ses parents, l'équipe pédagogique, les éducateurs, le centre PMS, les logopèdes et les thérapeutes définissent ensemble des objectifs particuliers à atteindre sur une période déterminée et qui seront évalués par la suite à des moments déterminés au préalable. L'objectif du PIA est de soutenir l'élève de façon individualisée étant donné que les élèves du spécialisé ne présentent pas les mêmes handicaps et donc pas les mêmes besoins.

Malheureusement, cet outil pédagogique pourtant indispensable dans l'accompagnement de l'élève est **rarement appliqué**. En 2010, la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO) relevait des difficultés sur le terrain, parmi lesquelles : « le fait que l'outil est mal compris au sein des équipes pédagogiques, une démarche perçue comme très administrative et parfois même son sens incompris, faute de temps et d'accompagnement »[6].

Il est clair que le PIA ne peut être mis en œuvre efficacement si les professeurs ne sont pas formés aux particularités d'apprentissage liées aux handicaps. Il est donc urgent de préparer les enseignants tant au niveau de la formation initiale que de la formation continue afin de réaliser un projet éducatif efficace permettant à l'enfant de progresser et de s'épanouir tout le long de sa scolarité.

En outre, les parents ne sont pas toujours informés de l'existence du PIA, pourtant supposé être conçu en collaboration avec les parents. Une maman témoigne de son expérience :

Yannis vient de débuter en intégration...
et on ne nous en a pas parlé...Je ne sais
pas trop en quoi ça consiste en effet...
Dois-je réclamer à ce sujet une
discussion avec les instits (ou PMS) ??

Par ailleurs, il semblerait que la mise en place d'un PIA n'est pas automatique dans les écoles de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire. Une autre maman témoigne :

Je sais très bien que c'est obligatoire, mais je pense qu'on sait tous aussi très bien que ce n'est pas mis en place de manière très régulière...l'ancienne école d'Emrys, je sais que ce n'était du tout une priorité ni même vu comme un outil de travail mais comme une espère de corvée inutile...J'ai préféré arrondir les angles plutôt que de me battre pour obtenir quoi? Ils n'auraient jamais pris leurs responsabilités de toutes façons, tout ce que j'aurais gagné c'est de mettre l'école encore plus à dos et des répercussions direct sur mon fils qui fréquentes l'école 8 heures par jours dans des conditions totalement inappropriées à son handicap qui n'était d'ailleurs même pas compris du tout!

Que ce soit dans l'enseignement ordinaire comme dans l'enseignement spécialisé, que ce soit pour les parents comme pour les professeurs, le flou persiste quant à la mise en œuvre des aménagements raisonnables pour les élèves en situation de handicap. Il est donc urgent d'éclaircir le caractère raisonnable des aménagements et ce à la lumière de la constitution belge et de la CDPH.

#### **NOTES**

- [1] Décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques, article 2
- [2] Loi du 25 février 2003, chapitre II, article 2.
- [3] Ibid.
- [4]Observation générale n°4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive §12c et 26.
- [5] Décret « Missions » du 24 juillet 1997.
- [6] La ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente asbl, le PIA un projet « pour » et « avec » l'élève ?

#### LE CALVAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Face aux nombreux cas de maltraitance dans les transports scolaires, la Campagne E-Mobile fut lancée en mars 2018. Depuis lors, aucune mesure concrète n'a été prise par les décideurs politiques. Dans cet article, le GAMP pointe l'urgence de mettre fin au calvaire des enfants dans les transports scolaires et adresse ses revendications au politique!

Le Centre UNIA et le Délégué Général de la Communauté française aux Droits de l'Enfant (DGDE) ont été saisis de plusieurs plaintes faisant état de cas de maltraitance dans les transports scolaires : longueur des trajets insoutenable, temps d'attente interminables, absence de formation des accompagnants, vétusté du matériel.

Une maman témoigne de son expérience :

Nous habitons à moins de 2km de l'école spécialisée de mon fils. L'année passée il a pris le bus scolaire pour rentrer, en dix / quinze min il était là. Cette année ils ont tout changé et il est rentré en 1 heure et 15 minutes!!!!! Pour 1800 mètres!! Sans prévenir... inutile de vous dire qu'il ne prendra plus le bus et que j'irai le chercher.

Fin février 2018, le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et le Centre UNIA se sont saisis de l'urgence d'améliorer les transports scolaires vers l'enseignement spécialisé. Dans la recommandation qu'ils adressent au Ministre wallon de la mobilité et de l'égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est rapporté que la principale plainte porte sur la longueur des trajets. « En 2018, près de 50 % des enfants usagers des transports scolaires pour rejoindre une école du Brabant Wallon passaient plus de deux heures par jour dans les bus. Pire, 20 % y passaient plus de trois heures et le trajet le plus long durait 7h45...! Pour quelques 6 heures de présence à l'école et 3 heures le mercredi », nous rapporte le Centre UNIA et le DGDE.

Les auteurs de la recommandation ajoutent que la durée des trajets trop longue constitue une discrimination directe sur base du handicap à la lumière du Décret de la Région wallonne du 16 mars 2009 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. En effet, au sens du décret wallon précité :

« Il y a discrimination directe quand une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne dans une situation comparable, en raison d'un des motifs protégés (comme le handicap) et que cela ne se justifie pas ».

D'après le Centre UNIA et le DGDE, l'organisation et l'accès à un transport scolaire adapté à l'élève en situation de handicap doit être considéré comme un aménagement raisonnable obligatoire en vertu du Décret du 12 décembre 2008 et du Décret du 9 juillet 2010. L'élève déjà fragilisé par son handicap nécessite un certain confort et l'accès au transport scolaire doit offrir à l'élève un moyen sécurisé et adapté de se rendre à son école. D'autant plus que dans bien des cas, l'alternative des transports publics n'est pas une option, faute de transports en commun accessibles.

Début mars 2018, UNIA, le DGDE et la Ligue des familles ont lancé ensemble la campagne E-Mobile. Le but : inscrire dans le débat public la question du transport scolaire de l'enseignement spécialisé en vue d'obtenir des solutions concrètes pour les élèves concernés.

Si le calvaire des transports scolaires oblige certains parents à prendre en charge eux-mêmes le transport, d'autres finissent malheureusement par déscolariser leur enfant. De plus. l'organisation des transports scolaires Fédération Wallonie-Bruxelles constitue un frein majeur à l'inclusion scolaire. Les élèves en situation de handicap qui sont inscrits dans le spécialisé mais qui sont intégrés de façon permanente dans une école ordinaire n'ont plus accès aux transports scolaires. Les enfants handicapés qui ne sont pas en capacité d'utiliser les transports publics se retrouvent alors sans alternative. Ce faisant, le règlement de la COCOF relatif aux transports scolaires prive des élèves handicapés d'un aménagement raisonnable sans lequel, dans certains cas, l'élève ne pourra pas se rendre à l'école.

A Bruxelles, le transport scolaire est compétence communautaire et relève plus précisément de la Commission Communautaire Française (COCOF) tandis qu'en Wallonie, le scolaire est une compétence régionale. Cette asymétrie complexifie la mise en œuvre d'une action publique efficace et pourtant urgente. La Fédération Wallonie-Bruxelles est également concernée par la problématique. En effet, faute d'écoles ordinaires inclusives, certains élèves sont contraints de s'inscrire dans des écoles spécialisées, loin de leur lieu de domicile. Les élus communaux ont eux aussi un rôle à jouer dans la transition vers un système d'enseignement inclusif. En s'engagent pour des qui accueillent des communales enfants handicapés, les communes peuvent dans certains cas, permettre aux enfants de s'inscrire dans l'école la plus proche du lieu de domicile.

Face à ces constats, nous demandons **des solutions concrètes** et efficaces dans le cadre d'une **concertation multi-niveaux** qui réunit l'ensemble des acteurs concernés. Nous ne pouvons plus attendre.

# CONCLUSION

#### Nous attendons des futurs élus du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des élus communaux de :

1

Soutenir l'enseignement inclusif conformément à la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées.

2

Respecter les législations belges antidiscrimination et le droit aux aménagements raisonnables. Nous demandons aux élus du Collège de la Commission Communautaire Française (COCOF):

1

La gratuité des transports scolaires aussi pour les élèves handicapés intégrés de façon permanente dans une école ordinaire

2

Un budget spécifique pour le transport scolaire des enfants handicapés

3

Une durée maximale de trajet qui ne dépasse pas deux heures sur la journée et des accompagnants formés au handicap

4

La mise en place de petits bus permettant un meilleur encadrement des enfants (maximum 12 par bus)

5

Des bus adaptés qui répondent à la demande des élèves à mobilité réduite.

CONTACTER LE GAMP ?

Rue du Méridien, 221210 Bruxelles +3226721355 • +32471304064 info@gamp.be